



Commune de MONTs

dossier n° DP0371592500188

date de dépôt : 18/12/2025

date d'affichage en mairie : 22/12/2025

demandeur : Monsieur FERREIRA Marco

pour : **Construction d'un local technique et d'une volière**

adresse terrain : **279 rue de Zeiskam à MONTs (37260)**

2026-056U

ARRÊTÉ
portant retrait et refus d'une déclaration préalable
au nom de la commune

Le Maire de MONTs,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/12/2025 par Monsieur FERREIRA Marco demeurant 279 rue de Zeiskam à MONTs (37260) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un local technique et d'une volière ;
- Sur un terrain situé 279 rue de Zeiskam à MONTs ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021 et mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu l'autorisation accordée tacitement depuis le 18/01/2026 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire datée du 23/02/2026, notifiée au demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un local technique et d'une volière en annexes à l'habitation sur un terrain situé en zone UB et N du Plan Local d'Urbanisme et en partie dans un Espace Boisé Classé ;

Considérant que sont interdites dans la zone N les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N2 ;

Considérant que les annexes à une habitation existante sont autorisées à condition qu'elles soient implantées à proximité immédiate des bâtiments existants et qu'elles soient situées dans la même zone que le bâtiment auquel elles se rattachent ;

Considérant que l'habitation est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme, le local technique et la volière ne peuvent être considérés comme des annexes à celle-ci ;

Considérant que la parcelle est touchée par un espace boisé classé à conserver, à protéger, ou à créer au titre de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le plan de masse annexé au dossier présente une implantation du local technique et de la volière en zone N et en Espace Boisé Classé ;

Considérant que lorsqu'un projet a un terrain d'assiette situé sur deux zones, les règles d'urbanisme propres à chaque zone s'appliquent à la partie de la construction implantée sur ladite zone ;

Considérant que la zone N couvre des secteurs naturels ou forestiers qu'il s'agit de préserver ;

Considérant que les dispositions de l'article N1 précisent que toute occupation ou utilisation du sol est interdite, à l'exception de celles visées à l'article N2 ;

Considérant que les dispositions de l'article N2 n'autorisent pas l'implantation de nouvelles constructions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. **Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

Considérant que la construction de 2 annexes à l'intérieur de l'espace boisé classé ne peut être autorisée (article L130-1 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que l'emprise au sol totale des annexes (local technique et volière) est de 34,50 m² ;

Considérant que les dispositions de l'article R 421-14.a du Code de l'Urbanisme susvisé indiquent que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² sont soumis à permis de construire ;

Considérant que le formulaire de déclaration préalable n'est pas adapté au projet précité ;

Considérant que le projet ne respecte pas les articles précités ;

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation tacite du 18/01/2026 est RETIRÉE.

Article 2

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :